



**MAIRIE
DE
PARIGNARGUES
30730**

Tél. 04 66 81 13 50

mairie.parignargues@wanadoo.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 54-2026

Portant réglementation de l'usage du lavoir communal

(Interdiction de baignade et réglementation des usages)

Le Maire de la commune de Parignargues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 relatif à la violation des interdictions ou obligations édictées par les arrêtés de police ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1332-1 et suivants relatifs aux baignades ;

VU le Code civil et notamment son article 1242 relatif à la responsabilité du fait des choses ;

CONSIDÉRANT que le lavoir communal constitue un élément du patrimoine communal et qu'il n'a pas vocation à être une zone de baignade aménagée, ni un bassin destiné à la baignade du public ;

CONSIDÉRANT que la profondeur du bassin, la présence et la qualité de l'eau, les conditions d'accès, les ouvrages maçonnés peuvent présenter un risque de chute, de glissade, de noyade ou d'accident pour toute personne notamment pour les enfants ;

CONSIDÉRANT que la pratique de jeux, de sauts, d'escalade ou le fait de grimper, s'asseoir, marcher sur les ouvrages du lavoir est de nature à accroître les risques pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative générale, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité publique sur le domaine communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le lavoir communal dans son état patrimonial et de garantir sa destination d'usage conforme à sa nature ;

ARRÊTE

Article 1 — Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et les usages du lavoir communal de Parignargues, situé à l'intersection de la Rue du Lavoir et Rue du Tonnelier, afin de garantir la sécurité des personnes et la conservation de cet équipement du patrimoine communal.

Article 2 — Interdiction de baignade et consommation de l'eau

La baignade est strictement et formellement interdite dans le lavoir communal, en toutes saisons et en tout point du bassin.

Cette interdiction s'applique à toute personne, sans exception d'âge.
L'eau du lavoir n'est pas destinée à la consommation.

Article 3 — Autres usages interdits

Sont également interdits au lavoir communal :

- 1 - la pratique de tout jeu ou activité susceptible de provoquer une chute dans le bassin ;
- 2 - l'introduction et le bain d'animaux domestiques dans le bassin ;
- 3 - le dépôt ou le rejet de déchets de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, huiles, produits chimiques, etc.) ;
- 4 - l'utilisation de détergents non biodégradables ou de produits susceptibles de polluer l'eau ;
- 5 - toute dégradation des équipements, des pierres de taille et des aménagements du lavoir (inscriptions, usage inapproprié) ;
- 6 - le fait de grimper, escalader, s'asseoir, marcher sur les ouvrages et aménagements ou toute autre élément composant le lavoir communal ;
- 7 - tout comportement de nature à troubler la tranquillité publique, à porter atteinte à la sécurité des personnes ou à compromettre la conservation du site ;

Article 4 — Accès des mineurs et responsabilité

L'accès au lavoir et à ses abords immédiats, par les mineurs, s'effectue sous la responsabilité de leurs parents, représentants légaux ou accompagnateurs.

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés ou placés sous la surveillance effective d'un adulte.

Compte tenu de la présence d'eau, de la profondeur du bassin, les adultes accompagnateurs doivent veiller à ce que les mineurs ne s'approchent pas dangereusement du bassin, ne grimpent pas, ne s'assoient pas, ne marchent pas et ne circulent pas sur les aménagements du lavoir.

Les usagers demeurent responsables des dommages causés par leur comportement, par le non-respect des interdictions prévues par le présent arrêté ou par un usage imprudent, dangereux ou non conforme à la destination du lavoir communal.

La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée en cas d'accident résultant du non-respect du présent arrêté, d'un défaut de surveillance, d'un comportement imprudent, sous réserve des règles applicables en matière de responsabilité administrative.

Article 5 — Usages autorisés

Le lavoir communal est exclusivement destiné aux usages traditionnels suivants :

- les activités éducatives ou patrimoniales organisées sous la responsabilité de la commune ou d'associations dûment autorisées ;
- la photographie et la contemplation dans le respect du site.

Article 6 — Signalisation et mesures de prévention

Des panneaux d'information et d'interdiction seront apposés de manière visible aux abords immédiats du lavoir, rappelant les dispositions du présent arrêté, notamment l'interdiction de baignade conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 — Répartition des interventions et exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre des mesures de prévention, de signalisation et d'information prévues par le présent arrêté.

L'agent de Police Municipale est chargé de veiller au respect des dispositions du présent arrêté, dans la cadre de ses compétences.

La Brigade de Gendarmerie territorialement compétente pourra être sollicitée, en tant que force publique, en cas de trouble à l'ordre public, de dégradation, de mise en danger des personnes ou de non-respect des interdictions prévues par le présent arrêté.

Article 8 — Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et par le Code pénal, notamment en matière de contraventions de police (articles R. 610-5 du Code pénal et suivants).

Les faits susceptibles de constituer une dégradation, pollution, mise en danger des personnes ou toute autre infraction pourront faire l'objet de poursuites distinctes, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 9 — Exécution, publication, affichage et transmission

Monsieur le Maire, et l'agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera publié et affiché en mairie. Il sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Nîmes
- Police Municipale de Saint Mamert du Gard
- Brigade de Gendarmerie de Saint Mamert du Gard
- Affichage en mairie

Article 10 — Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le même délai.

Fait à Parignargues, le 27 juillet 2026

Le Maire,
Benjamin BRUNEL

